LC

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 44.357/4
DU 3 AVRIL 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 31 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> "La demande d'avis de la section de législation du Conseil d'État (...) dans un délai ne dépassant pas cinq jours, (...), est motivée par le souci de combler au plus tôt le vide juridique créé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n/ 49/2008 du 13 mars 2008 lequel a annulé les alinéas 3 à 6 de l'article 52*quater* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, introduits par l'article 98 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.
>
> Il convient en effet, dans un souci de sécurité juridique, que le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse soit modifié le plus rapidement possible afin de conforter le régime des sorties des institutions publiques de protection de la jeunesse prévu ab initio à l'article 52*quater*, alinéas 3 à 6, de la loi du 8 avril 1965 précitée et annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle."

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

En vertu de l'article 6, § 3*bis*, 4/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une concertation associant les gouvernements et l'autorité fédérale concernés à lieu pour "la bonne fin des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction".

Il ne résulte pas des pièces du dossier que cette formalité préalable ait été accomplie. Cette lacune doit être comblée.

La compétence de la Communauté française

1. L'arrêt n/ 49/2008 de la Cour constitutionnelle du 13 mars 2008 a annulé les alinéas 3 à 6 de l'article 52*quater* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, remplacés par l'article 98 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II, qui contenaient des règles en grande partie identiques à celles prévues par le projet examiné. Selon la Cour constitutionnelle,

> "Le législateur fédéral peut certes prévoir une mesure de placement et, le cas échéant, exclure ou limiter la possibilité de quitter l'établissement concerné, mais dès que la mesure a été prise, il n'appartient plus à l'autorité fédérale mais aux autorités communautaires d'exécuter cette mesure et, lorsque la mesure de placement n'a pas exclu ou limité les sorties, de définir les conditions auxquelles sont soumises les sorties de l'établissement" (B.28.3).

La Cour constitutionnelle a estimé que les conditions mises à tous les types de sorties de l'établissement par la loi fédérale n'étaient pas "liées à l'imposition de la mesure de placement" mais qu'il s'agissait de conditions "auxquelles est soumise la sortie de l'établissement, une fois prise la mesure de placement" (B.27.1, *in fine*). Il se pose toutefois la question de savoir si les communautés peuvent associer le juge ou le tribunal de la jeunesse aux décisions en matière de sorties, soit en prévoyant leur information préalable (article 18*bis*, § 1er, 1/, en projet) soit en prévoyant que ceux-ci peuvent interdire (article 18*bis*, § 1er, 2/, en projet) ou doivent autoriser préalablement (article 18*bis*, § 1er, 3/, en projet) une sortie.

La réserve de compétence au profit de l'autorité fédérale ne concerne que l'"organisation des juridictions de la jeunesse, (...) leur compétence territoriale et (...) la procédure devant ces juridictions" et les communautés peuvent, dans les limites de leurs compétences, régler la compétence matérielle des tribunaux de la jeunesse [1].

2.1. La disposition à l'examen comprend également des règles de procédure.

2.2. La compétence des communautés en ce qui concerne la compétence matérielle des juridictions de la jeunesse emporte celle de régler les aspects de procédure qui y sont intimement liés [2].

Tel est le cas en l'espèce de la possibilité pour l'I.P.P.J. d'utiliser la télécopie pour "informe(r) le juge de la jeunesse et le tribunal de la jeunesse (...) de toute sortie" prévue dans le cadre de l'article 18*bis*, § 1er, alinéa 1er, 1/, en projet, de la détermination des délais de saisine de la juridiction et de décision de celle-ci, réglée au 3/ de la même disposition, et de la possibilité pour le juge de la jeunesse et le tribunal de la jeunesse de "demander au service d'accueil aux victimes de rédiger une fiche victimes" [3].

2.3. D'autres règles de procédure peuvent se situer dans le cadre des pouvoirs implicites reconnus aux communautés par l'article 10 de la loi spéciale, précitée du 8 août 1980, lesquels peuvent être mis en oeuvre en cas de nécessité, si l'exercice de la compétence se prête à un règlement différencié et si l'incidence sur les matières fédérales reste marginale.

Tel est le cas en ce qui concerne les obligations de communiquer la copie de la demande et de la décision du juge de la jeunesse et du tribunal de la jeunesse au ministère public et de notifier la décision par télécopie à l'I.P.P.J., dont il est question à l'article 18*bis*, § 1er, alinéas 1er, 3/, et 2, en projet.

---

(1) J. SMETS, De bevoegdheidsverdeling in het federale Belgie. Deel 9 : Jeugdbescherming, die keure, 2001, n/ 19, pp. 65 et s.

(2) Voir par exemple l'arrêt n/ 4/93 du 21 janvier 1993 de la Cour constitutionnelle, B.14.

(3) Cette dernière notion de "fiche victime" devrait par ailleurs être précisée.

.../...

L'arrêt n/ 49/2008, précité, de la Cour constitutionnelle n'a d'ailleurs émis aucune réserve sur ces points au profit de l'autorité fédérale.

Observation particulière

Article unique

De l'accord du représentant de la ministre, il vaudrait mieux faire des dispositions en projet un article 19*bis* qui constituerait l'article unique d'un chapitre III consacré aux sorties plutôt que d'en faire un article 18*bis* inséré dans le chapitre II consacré aux "garanties quant au respect des droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement".

Observation finale

Les questions réglées par l'avant-projet font actuellement l'objet, en partie tout au moins, de l'article 7, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juin 1991 relatif à l'organisation du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française. Il y aura lieu de revoir cette disposition de manière à l'articuler harmonieusement avec le décret tel qu'il sera adopté.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE P. LIÉNARDY